

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2019

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [T.B. c. Suisse](#) du 30 avril 2019 (req. no 1760/15)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); placement à des fins d'assistance dans l'aile de sécurité d'un établissement pénitentiaire.

L'affaire concerne un requérant mineur au moment des faits qui fut condamné pour assassinat à une peine privative de liberté de quatre ans, soit la peine maximale prévue par le droit pénal des mineurs. Après avoir purgé la totalité de sa peine et dès lors que les mesures de protection ordonnées par la juridiction pénale des mineurs prirent fin, le requérant fit l'objet d'une décision de placement à des fins d'assistance ordonnée par l'autorité civile.

La Cour a observé que suite à cette décision de placement à des fins d'assistance, le requérant a été placé dans l'aile de sécurité de l'établissement pénitentiaire au seul motif qu'il représentait un danger pour autrui. Elle a noté que le Conseil fédéral a précisé que la protection des tiers peut constituer un élément supplémentaire pour l'appréciation de la situation mais qu'il n'est pas déterminant à lui-seul. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs expressément souligné dans son arrêt de principe (ATF 138 III 593) qu'une privation de liberté à des fins d'assistance pour le seul motif de la mise en danger d'autres personnes n'était pas prévue par la loi et ne constituait pas un motif de placement. La Cour a conclu que le requérant était donc détenu sans base légale et à titre purement préventif dans l'établissement pénitentiaire pendant la période allant du mois d'avril 2014 au mois d'avril 2015. Violation de l'article 5 § 1 (unanimité).

Arrêt [I.M. c. Suisse](#) du 9 avril 2019 (req. no 23887/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); examen insuffisant d'une mesure de renvoi.

L'affaire porte sur l'extension à tout le territoire suisse du renvoi du requérant, un ressortissant kosovar résidant en Suisse depuis 1993. Auparavant, le permis de séjour du requérant n'avait pas été renouvelé à la suite de sa condamnation pour un viol commis en 2003. Le requérant, dont le taux d'invalidité a été évalué à 80 %, vit actuellement en Suisse avec ses enfants majeurs dont il dépend.

La Cour a jugé que, - alors qu'il statuait plus de 12 ans après l'infraction commise par le requérant -, le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'a pas pris en compte l'évolution du comportement de l'intéressé, ni évalué l'impact de l'aggravation considérable de son état de santé sur le risque de récidive. Il n'a pas non plus pris en considération la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux du requérant avec le pays hôte (Suisse) et le pays de destination (Kosovo), ni fait une analyse suffisamment approfondie des implications de la dépendance du requérant à l'égard de ses enfants majeurs. Elle a considéré que le TAF a effectué un examen superficiel de la proportionnalité de la mesure de renvoi et que, compte tenu de l'absence d'une véritable mise en balance des intérêts en jeu, les autorités internes ne sont pas parvenues à démontrer de manière convaincante que la mesure d'éloignement

prise était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc nécessaire dans une société démocratique. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision [Etienne Kiss-Borlase c. Suisse](#) du 20 juin 2019 (req. no 52877/11)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 2 CEDH); respect de la présomption d'innocence.

Par le biais de la société E. Kiss-Borlase Bureau Fiduciaire SA, le requérant dirige et administre la société Valurex International SA, une société panaméenne ayant une succursale à Genève. À la suite d'une dénonciation au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent auprès de l'Office fédéral de la police, le Ministère public de la Confédération (« le MPC ») a ouvert une enquête de police judiciaire fédérale à l'encontre du requérant et de son père en raison de soupçons de blanchiment d'argent aggravé. Au terme de son enquête, le MPC a rendu une décision de suspension de la procédure en faveur du requérant. Par la même décision, le MPC a également mis partiellement les frais de justice à la charge du requérant, estimant qu'au vu des manquements à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, le requérant devait en partie assumer les frais d'enquête qu'il a provoqués.

Invoquant l'article 6 § 2 CEDH, le requérant allègue que la mise à sa charge d'une partie des frais de justice à la suite de la suspension de la procédure pénale le concernant a méconnu le principe de la présomption d'innocence.

La Cour a considéré que la décision du MPC de mettre une partie des frais de justice à la charge du requérant, qui avait provoqué l'ouverture de la procédure, se basait sur une appréciation de la responsabilité civile de l'intéressé, et non de sa responsabilité pénale pour actes de corruption ou blanchiment d'argent. Elle en a conclu que l'article 6 § 2 de la Convention ne s'applique pas à la procédure en question. Par ces motifs, la Cour, a déclaré la requête irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Nicolae Virgiliu Tanase c. Roumanie](#) du 25 juin 2019 (req. no 41720/13)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; articles de la Convention européenne des droits de l'homme applicables en cas d'accident ayant provoqué de graves blessures.

L'affaire concerne un juge qui a été grièvement blessé dans un accident de la route. La procédure pénale à laquelle le requérant s'était joint en qualité de partie civile avait été abandonnée huit ans plus tard lorsque la décision avait été prise de ne pas poursuivre les deux autres conducteurs impliqués dans l'accident.

Devant la Cour, le requérant se plaignait en particulier de l'effectivité et de la durée de l'enquête pénale menée ainsi que de l'impossibilité qu'il disait avoir été la sienne d'obtenir une décision sur le fond de l'action civile introduite par lui.

La Grande Chambre a saisi l'occasion pour préciser quels sont les articles de la Convention applicables en cas d'accident ayant provoqué de graves blessures. Au vu des blessures potentiellement mortelles subies par le requérant, elle a décidé d'examiner la partie des griefs relative à l'effectivité de l'enquête exclusivement sous l'angle de l'article 2 CEDH (droit à la vie) de la Convention. Elle a jugé que l'enquête a été approfondie et qu'elle a produit de nombreux éléments de preuve destinés à éclaircir les causes de l'accident. Le requérant a eu accès au dossier, il a pu tirer pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne pour contester les décisions des autorités et demander le versement d'éléments supplémentaires au dossier. Non-violation de l'article 2 CEDH en ce qui concerne l'enquête menée sur l'accident (13 voix contre 4).

La Cour a constaté que même si l'action civile qu'il avait jointe à la procédure pénale n'a pu être examinée par aucune juridiction pénale en raison de l'abandon par les autorités des poursuites contre les deux autres conducteurs, le requérant aurait pu user d'autres voies pour faire valoir ses droits civils. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (droit d'accès à un tribunal) (16 voix contre 1).

Finalement, la Cour a constaté que compte tenu de la complexité de l'affaire et des mesures constamment prises par les autorités pour éclaircir les circonstances de l'affaire, la période de près de huit ans qui a été nécessaire aux autorités pour achever l'enquête ne saurait être considérée comme excessive. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) (10 voix contre 7).

Arrêt [G.S. c. Bulgarie](#) du 4 avril 2019 (req. no 36538/17)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); extradition d'un ressortissant géorgien vers l'Iran, où il serait passible du fouet.

L'affaire concerne un ressortissant géorgien qui estime que, s'il venait à être extradé vers l'Iran, il y serait inculpé de vol et passible du fouet.

La Cour a constaté en particulier que les tribunaux bulgares se sont contentés de supposer que la seule peine dont le requérant était passible en Iran était l'emprisonnement. Or, l'infraction dont il était accusé, à savoir le vol, était également punissable du fouet. D'après les rapports internationaux et d'autres éléments indiquant que le fouet est courant en Iran et considéré par les autorités iraniennes comme une forme légitime de châtiment, le requérant risquait d'être condamné à recevoir jusqu'à 74 coups de fouet. De plus, la Cour a affirmé être très réticente à donner foi à des assurances contre la torture donnée par un État où un tel traitement est endémique ou persistant. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [A.M. c. France](#) du 29 avril 2019 (req. no 12148/18)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; renvoi vers l'Algérie d'un requérant condamné pour participation à des actes de terrorisme et interdit définitivement du territoire français.

L'affaire concerne le renvoi vers l'Algérie du requérant condamné en France pour participation à des actes de terrorisme et interdit définitivement du territoire français.

La Cour a conclu que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant. Elle a considéré que l'appréciation des juridictions françaises était adéquate et suffisamment étayée par les données internes ainsi que celles provenant d'autres sources fiables et objectives.

La Cour a constaté qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. L'absence de garanties diplomatiques de la part des autorités algériennes ne remet pas en cause cette conclusion. Non-violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Kancial c. Pologne](#) du 23 mai 2019 (req. no 37023/13)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); usage excessif de la force par la police et absence d'enquête adéquate.

Dans cette affaire, le requérant alléguait qu'il avait été victime de brutalités policières au cours d'une intervention des forces de l'ordre, et en particulier que des policiers avaient fait usage d'une arme à impulsion électrique.

La Cour a conclu que les représentants des forces de l'ordre n'ont pas été contraints de faire usage de la force une fois le requérant immobilisé, et que cet usage était donc excessif. Il apparaît également que les actes des forces de l'ordre étaient contraires à la loi, en vertu de laquelle la police peut faire usage de la force dans le seul but de faire respecter les ordres qu'elle donne. Eu égard à la nature des blessures subies par le requérant et aux souffrances mentales et physiques qui en ont résulté, la Cour a conclu que l'intéressé a subi des traitements inhumains et dégradants. De plus, ses allégations de mauvais traitements n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Marcello Viola c. Italie](#) du 13 juin 2019 (req. no 77633/16)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); peine de détention à perpétuité incompressible.

L'affaire concerne une peine de détention à perpétuité incompressible.

La Cour a rappelé que la dignité humaine se trouve au cœur du système mis en place par la Convention. On ne peut priver une personne de sa liberté sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté. Ainsi, la Cour a considéré que la réclusion à perpétuité infligée au requérant restreint excessivement la perspective d'élargissement de l'intéressé et la possibilité de réexamen de sa peine. Dès lors, cette peine perpétuelle ne peut pas être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 CEDH. Elle a rappelé toutefois que les Etats contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour décider de la durée adéquate des peines d'emprisonnement. Le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible. Par conséquent, la possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité implique pour le condamné la possibilité de demander un élargissement mais pas forcément d'obtenir sa libération si ce dernier constitue toujours un danger pour la société. Violation de l'article 3 CEDH (majorité).

Arrêt [SH.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie](#) du 13 juin 2019 (req. no 14165/16)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); droit à la liberté et à la sécurité (art. 5 § 1 CEDH); conditions inadéquates de mineurs migrants non accompagnés en Grèce.

La requête concerne les conditions de séjour de cinq mineurs migrants afghans non accompagnés en Grèce.

Invoquant l'article 3 CEDH, tous les requérants se plaignaient de leurs conditions de séjour en Grèce. Plus particulièrement, deux requérants se plaignaient de leurs conditions de séjour dans les postes de police de Polykastro et de Filiata où ils avaient été placés en « garde protectrice », et quatre requérants se plaignaient de leur séjour dans le camp d'Idomeni. Invoquant l'article 5 CEDH, trois requérants estimaient que leur placement sous garde protectrice dans les locaux des postes de police de Polykastro, Filiata et Aghios Stefanos n'était pas compatible avec cette disposition de la Convention.

La Cour a déclaré les griefs dirigés contre l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Slovaquie irrecevables pour défaut manifeste de fondement ; seuls les griefs dirigés contre la Grèce ont été déclarés recevables.

Sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour a jugé, d'une part, que les conditions de détention auxquelles ont été soumis trois requérants dans différents postes de police équivalent à un traitement dégradant, rappelant que la détention dans ces lieux peut faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. D'autre part, la Cour a considéré que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement

attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection de quatre requérants – qui ont vécu durant un mois dans le camp d'Idomeni dans un environnement inadapté à leur condition d'adolescents – qui pesait sur l'État grec s'agissant des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité). Sous l'angle de l'article 5 § 1 CEDH, elle a jugé que le placement de trois des requérants dans des postes de police s'analyse en une privation de liberté, le gouvernement grec n'expliquant pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé les intéressés dans des postes de police – et dans des conditions de détention dégradantes – et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoire. Violation de l'article 5 § 1 CEDH concernant trois requérants (unanimité).

Arrêt [Al Husin c. Bosnie-Herzégovine](#) du 25 juin 2019 (req. no 10112/16)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); droit à la liberté et à la sûreté et examen de régularité de la détention (art. 5 § 4 CEDH); rétention pendant plusieurs années dans un centre pour étrangers.

L'affaire concerne un homme qui fut maintenu en rétention dans l'attente d'une éventuelle expulsion pendant plusieurs longues périodes tandis que les autorités cherchaient un pays tiers sûr susceptible de l'accueillir. Est en cause sa rétention à compter de juillet 2012. La Cour a jugé en particulier qu'à partir d'août 2014, il aurait dû être évident pour les autorités internes qu'aucun pays n'était disposé à accepter l'intéressé, lequel avait été qualifié de menace pour la sécurité nationale. Le requérant n'a pas été remis en liberté avant février 2016, la recherche d'un pays susceptible de l'accueillir s'étant poursuivie. La Cour a constaté que cette période de rétention s'analyse en une violation de ses droits car les motifs la justifiant étaient devenus inapplicables. Violation de l'article 5 § 1 CEDH en ce qui concerne la rétention du requérant pendant la période allant d'août 2014 à février 2016. Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH en ce qui concerne sa rétention pendant la période allant de juillet 2012 à mars 2013 et la période allant de mars 2014 à août 2014. Non-violation de l'article 5 § 4 CEDH.

Arrêt [Doyle c. Ireland](#) du 23 mai 2019 (req. no 51979/17)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); interrogatoires de police sans la présence physique de l'avocat.

Dans cette affaire, le requérant alléguait que son droit d'accès à un avocat avait été restreint lorsque la police l'avait interrogé dans le cadre d'une affaire de meurtre. Il avait pu s'entretenir avec son avocat avant et après sa première audition, mais les règles de la police en vigueur à l'époque des faits interdisaient la présence d'avocats lors des interrogatoires. La Cour a jugé qu'un examen très attentif est nécessaire dans des affaires où, comme en l'espèce, aucune raison impérieuse ne justifiait une restriction au droit du requérant à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elle a conclu néanmoins, après examen de la procédure dans son ensemble, que l'équité globale du procès n'a pas été compromise. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) CEDH (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) (6 voix contre une).

Arrêt [Chiarello c. Allemagne](#) du 20 juin 2019 (req. no 497/17)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (art. 6 § 1 CEDH) ; qualité de victime (art. 34 CEDH) ; redressement suffisant pour une longueur de procédure excessive.

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale. La Cour a jugé en particulier que le requérant ne peut plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. Elle a considéré en effet que le fait de déclarer que trois mois de sa peine d'emprisonnement avec sursis ont été purgés constitue un redressement adéquat et suffisant pour une procédure pénale excessivement longue. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) (unanimité).

Arrêt [Halabi c. France](#) du 16 mai 2019 (req. no 66554/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); visite domiciliaire pour contrôler des travaux en l'absence et sans l'autorisation de l'occupant.

L'affaire concerne la conformité d'une visite domiciliaire réalisée sur le fondement du code de l'urbanisme, avec le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 de la Convention. En mars 2009, deux agents du service de l'urbanisme de la ville de Grasse ont procédé à une visite dans un ensemble immobilier pour contrôler les travaux réalisés. Les agents ont dressé un procès-verbal constatant des constructions qui ne respectaient pas le permis de construire délivré ainsi que la déclaration des travaux. Ces opérations se sont déroulées sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant des lieux et en leur absence. La Cour a conclu que faute d'accord de l'occupant ou à défaut d'une autorisation judiciaire et en l'absence d'une voie de recours effective, la visite domiciliaire en matière d'urbanisme ne saurait passer comme proportionnée aux buts légitimes recherchés. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan](#) du 29 mai 2019 (req. no 15172/13) (Grande Chambre)

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46 § 1 CEDH).

Il s'agit du premier arrêt de la Cour dans une procédure en manquement fondée sur l'article 46 § 4 de la Convention européenne. L'affaire concerne la question dont la Cour a été saisie par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, et qui portait sur le point de savoir si l'Azerbaïdjan avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt de 2014 dans la cause du militant politique Ilgar Mammadov (requête no 15172/13), du fait que cet État n'avait pas libéré M Mammadov de manière inconditionnelle. La Cour a jugé en particulier que le Gouvernement n'a adopté que des mesures limitées pour exécuter l'arrêt en question, et qu'en conséquence l'Azerbaïdjan n'a pas agi « de bonne foi » ou de manière compatible avec « les conclusions et l'esprit » de l'arrêt qu'elle avait rendu dans la cause de M. Mammadov. Violation de l'article 46 § 1 et renvoi de l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il se penche sur les mesures à prendre.

[AVIS CONSULTATIF du 10 avril 2019, demandé par la Cour de cassation française \(Demande no P16-2018-001\) \(Grande Chambre\)](#)

Respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention.

La Cour de cassation française a demandé à la Cour, en vertu de l'article 1 du Protocole no 16 à la CEDH, de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa

« mère légale » la « mère d'intention », alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le « père d'intention », père biologique de l'enfant, un État-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 [de la Convention] ? À cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention » ?

2. Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ? »

La Cour a rendu, à l'unanimité, l'avis selon lequel, dans la situation où, comme dans l'hypothèse formulée dans les questions de la Cour de cassation, un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne :

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale » ;

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.